



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2022/2189

Autorisation de la Société Publique Locale Métropole de Lyon Aménagement Construction à constituer un groupement d'intérêt économique avec la Société d'Equipement du Rhône et de Lyon

Direction Générale des Services

Délégation générale à l'urbanisme, à l'immobilier et aux travaux

**Rapporteur** : M. GODINOT Sylvain

**SEANCE DU 15 DÉCEMBRE 2022**

LISTE DES DELIBERATIONS AFFICHEE LE : 20 DECEMBRE 2022

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 8 DECEMBRE 2022

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA  
SEANCE : 73

DELIBERATION PUBLIEE LE : 23 DECEMBRE 2022

---

**PRESIDENT** : M. DOUCET Grégory

**SECRETAIRE ELU** : Mme ZDOROVITZOFF Sonia

**PRESENTS** : Mme PERRIN, M. DOUCET, Mme HENOCQUE, M. GODINOT, Mme VIDAL, M. BOSETTI, M. VASSELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme RUNEL, M. LUNGENSTRASS, Mme AUGÉY, M. MAES, Mme DE LAURENS, M. MICHAUD, Mme NUBLAT-FAURE, M. HUSSON, Mme ZDOROVITZOFF, M. CHEVALIER, Mme DELAUNAY, M. GIRAULT, Mme GOUST, Mme DUBOIS BERTRAND, Mme PRIN, M. VIVIEN, M. EKINCI, Mme TOMIC, M. MONOT, Mme DUBOT, Mme BLANC, Mme CROIZIER, M. BLACHE, M. DUVERNOIS, Mme BORBON, M. HERNANDEZ, M. BILLARD, M. BLANC, Mme DE MONTILLE, M. SOUVESTRE, Mme BOUAGGA, M. PRIETO, Mme ROCH, M. BERZANE, M. ODIARD, Mme MARAS, Mme CABOT, M. ZINCK, Mme BRAIBANT THORAVALE, M. DRIOLI, M. GENOUVRIER, Mme ALCOVER, M. CHAPUIS, Mme BRUVIER HAMM, Mme FRÉRY, Mme GEORGEL, M. KIMELFELD, M. DEBRAY, Mme POPOFF, M. KEPENEKIAN, M. REVEL, Mme VERNEY-CARRON, Mme CONDEMINE, M. BROLIQUIER, M. OLIVER, M. CUCHERAT, M. LEVY, Mme BACHA-HIMEUR, M. SECHERESSE, Mme GAILLIOUT

**ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS** : Mme LEGER (pouvoir à M. PRIETO), M. CHIH (pouvoir à Mme DUBOT), M. GIRAUD (pouvoir à Mme RUNEL), M. COLLOMB (pouvoir à M. CUCHERAT), Mme FERRARI (pouvoir à M. KIMELFELD)

**ABSENTS NON EXCUSES** :

2022/2189 - AUTORISATION DE LA SOCIETE PUBLIQUE LOCALE  
METROPOLE DE LYON AMENAGEMENT  
CONSTRUCTION A CONSTITUER UN GROUPEMENT  
D'INTERET ECONOMIQUE AVEC LA SOCIETE  
D'EQUIPEMENT DU RHONE ET DE LYON (DIRECTION  
GÉNÉRALE DES SERVICES - DÉLÉGATION GÉNÉRALE À  
L'URBANISME, À L'IMMOBILIER ET AUX TRAVAUX)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 28 novembre 2022 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

**I- Contexte :**

Par délibération en date du 15 décembre 2022, la Ville de Lyon a décidé la création d'une société publique locale en association avec la Métropole de Lyon et la Ville de Villeurbanne, la SPL MLAC (Société publique locale Métropole de Lyon Aménagement construction), dont l'objet social porte sur les domaines de l'aménagement, la construction, la rénovation, la restructuration, la réhabilitation d'ensembles immobiliers et d'espaces publics.

Par la création de la SPL MLAC, les actionnaires ont souhaité renforcer leur capacité opérationnelle pour mener à bien la construction, la rénovation et le développement d'infrastructures et équipements publics, en soutien à la réalisation de leurs politiques d'investissements.

La SERL, société d'économie mixte implantée à Lyon depuis 1957, est spécialisée dans les métiers de construction/rénovation et d'aménagement urbain, réalisés pour le compte d'opérateurs publics et privés. Les collectivités territoriales sont le principal bénéficiaire des services de la SERL, représentant plus des deux tiers de son chiffre d'affaires. La SERL mobilise différents modes opératoires adaptés à la nature des projets : des conventions de mandats, d'assistance à maîtrise d'ouvrage, de conduite d'opérations, de concessions d'aménagement, ainsi que des contrats de prestation de services couvrant le champ des études de faisabilité, études foncières, études de programmation notamment.

Dès la création de la SPL MLAC aux côtés de la SERL, la mise en place d'un Groupement d'intérêt économique permettant une mutualisation des moyens, des matériels et des personnels des fonctions support pour les services et missions assurées pour le compte de leurs membres a été envisagée.

**II- Principe de création d'un Groupement d'intérêt économique :**

La complémentarité des activités de la SPL avec la SERL rend possible la mise en commun des moyens techniques et humains entre les deux structures, qui présente les avantages suivants :

**Pour la SPL :**

- bénéficier immédiatement de l'expertise disponible de la SERL et réduire ainsi les délais de mise en place des moyens adaptés et nécessaires pour conclure les contrats de « quasi-régie » avec la Ville ;
- optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation.

**Pour la SERL :**

- continuer à disposer d'un ensemble de moyens humains et matériels pour exploiter ses activités actuelles ;
- optimiser les ressources des fonctions support grâce à la mutualisation.

Il est proposé que cette mutualisation s'opère au travers d'un Groupement d'Intérêt Economique (GIE) s'agissant des fonctions support et des moyens mobiliers et immobiliers.

Le GIE est une structure juridique très souple, visée aux articles L 251-1 et suivants du code de commerce. Doté de la personnalité morale et de la pleine capacité juridique, il ne nécessite pas la constitution d'un capital social. Il permet à ses membres de mettre des moyens en commun, tout en leur conservant leur indépendance juridique. Le but du GIE sera de faciliter, de développer l'activité économique, d'améliorer ou d'accroître les résultats des activités telles qu'elles sont inscrites dans l'objet social de leurs membres (SERL et SPL MLAC).

En application de l'article L 251-8 du code de commerce, le GIE est constitué par la conclusion entre ses membres d'une convention constitutive qui détermine l'organisation du groupement et qui contient notamment les indications relatives à sa durée, son objet, sa dénomination, sa forme juridique, l'adresse de son siège social.

Afin de respecter les prérogatives des organes décisionnels de chacun des futurs membres du groupement, l'ensemble des éléments de la convention constitutive du GIE seront négociés et arrêtés par les conseils d'administration respectifs de la SPL et de la SERL.

Toutefois, en vertu de l'article L 1524-5 avant-dernier alinéa du code général des collectivités territoriales, la constitution d'un groupement d'intérêt économique par une société d'économie mixte locale ou une société publique locale fait préalablement l'objet d'un accord exprès de la ou les collectivités territoriales disposant d'un siège au conseil d'administration.

L'objet de la présente délibération est donc de donner l'accord exprès de la Ville de Lyon pour qu'un Groupement d'intérêt économique soit constitué entre la SERL et la SPL MLAC. Cet accord est donné au titre des sièges dont elle dispose au conseil d'administration de la SPL MLAC.

Vu l'avis du Conseil des 1<sup>er</sup>, 2<sup>e</sup>, 3<sup>e</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup> et 9<sup>e</sup> arrondissements ;

Oùï l'avis de la commission Transition écologique - Mobilités ;

**DELIBERE**

- 1- La création d'un Groupement d'intérêt économique à constituer entre la Société d'équipement du Rhône et de Lyon (SERL) et la Société publique locale Métropole de Lyon Aménagement Construction (SPL MLAC) est autorisée.
- 2- M. le Maire est autorisé à prendre toutes les décisions utiles à l'exécution de la présente délibération.
- 3- Les représentants de la Ville de Lyon au sein du conseil d'administration de la SPL MLAC sont autorisés à prendre toute décision et signer tout acte en ce sens.

(Et ont signé les membres présents)  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,

Grégory DOUCET